



AIDE-MÉMOIRE COMPENSATION EN TEMPS DE 10 % A ACCORDEREN CAS DE TRAVAIL DE NUIT REGULIER DANS L'APERÇU

Généralités

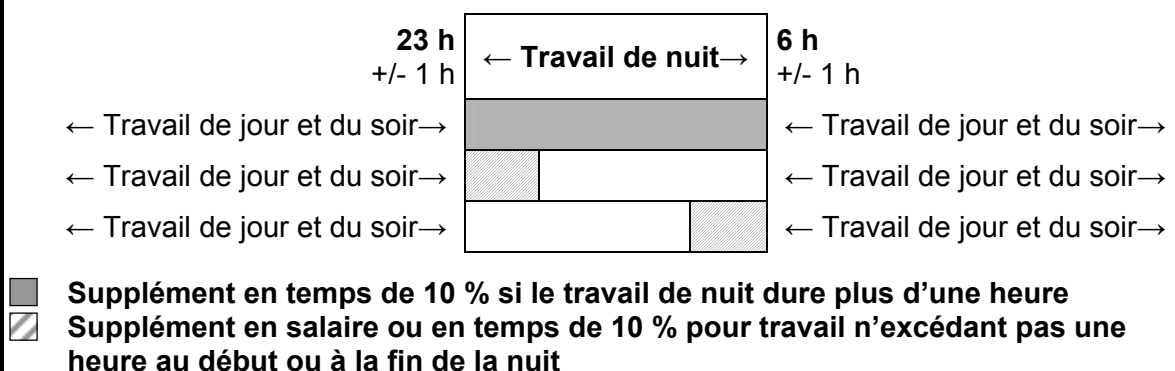
La loi sur le travail prévoit une compensation en temps de 10 % pour le travail de nuit régulier. Le travailleur qui effectue un travail de nuit régulier ou périodique est un travailleur occupé **pendant 25 nuits et plus par année**. S'il est prévu que le travailleur sera régulièrement occupé de nuit au cours de l'année, et effectuera donc au moins 25 nuits de travail, le supplément en temps de 10 % est dû dès la première nuit de travail. Si pour une raison imprévue, le travailleur effectue finalement moins de 25 nuits de travail par année, le supplément en temps libre ne doit pas nécessairement être converti en supplément de salaire de 25 %.

Lorsque le travailleur n'est pas occupé régulièrement la nuit, il a droit à un **supplément en salaire pour travail de nuit de 25 %**. Si contre toute attente, le travailleur est malgré tout appelé à travailler 25 nuits par année, le supplément en salaire ne doit pas être converti en supplément en temps pour les 24 premières nuits. En revanche, c'est le supplément en temps et non plus en salaire qui doit être accordé à partir de la 25ème nuit.

Ce supplément en temps de 10 % est obligatoire dès le 1er août 2003 pour l'ensemble des travailleurs, y compris pour ceux qui sont occupés dans des entreprises bénéficiant des dispositions spéciales de l'ordonnance 2 relative à la Loi sur le travail (OLT 2).

Le supplément en temps de 10 % ne peut, sauf exception en raison de la fin des rapports de travail, être converti en argent. Par contre, le repos supplémentaire accordé en vertu de ce supplément en temps doit être payé.

Supplément de 10 % pour travail de nuit régulier



Comment et quand le supplément de 10 % doit-il être accordé?

- Le supplément en temps doit être accordé **dans un délai d'une année**
- De plus, **les temps de repos supplémentaire correspondant au supplément en temps doivent être spécifiés comme tels lors de la saisie du temps de travail. Le supplément en temps doit en effet conférer un repos supplémentaire aux travailleurs régulièrement occupés de nuit.**

Le temps de repos supplémentaire peut être accordé sous diverses formes:

- sous forme de demi-journées ou de journées de congé;
- sous forme de vacances supplémentaires;
- éventuellement au début ou à la fin de chaque nuit travaillée. Concrètement, cela signifie que lors d'une durée de travail de nuit de 6 ½ heures (après déduction de la pause), les 39 minutes de temps de repos supplémentaire auxquelles le travailleur a droit peuvent être prises au début ou à la fin du travail de nuit. Ces 39 minutes de supplément en temps doivent être inscrites comme telles lors de la saisie du temps de travail. Cette possibilité n'est praticable que dans les cas où les horaires sont réguliers.

Exceptions à l'obligation de verser un supplément en temps de 10 %

La Loi sur le travail constitue du droit public, qui est impératif. Sauf exceptions ci-après, il est donc impossible de déroger à l'obligation d'accorder un supplément en temps de 10 %, même avec l'accord du / des travailleur(s):

- **Lorsque le travail de nuit n'excède pas une heure, située au début ou à la fin de la nuit**, soit la première ou la dernière heure de l'intervalle de nuit fixé par la loi (23 h à 6 h) ou par l'entreprise (intervalle de nuit avancé ou repoussé jusqu'à 1 heure, soit 22 à 5 h ou 24 à 7 h), **le supplément en temps peut être converti en supplément de salaire de 10 %.**
- **Lorsque la durée moyenne des équipes n'excède pas sept heures, pauses incluses.** La durée moyenne doit être calculée en fonction de toutes les équipes de l'entreprise ou de la partie d'entreprise, à la totalité desquelles le travailleur doit en principe participer. Dans ce cas, la durée hebdomadaire maximale de travail ne doit pas dépasser 35 heures pauses comprises pour un emploi à temps complet.
- Lorsque le travailleur n'est occupé que **quatre nuits par semaine**. Dans ce cas, la semaine de quatre jours doit être appliquée **dans l'ensemble de l'entreprise** et doit correspondre à un emploi à temps complet. De plus, la durée hebdomadaire maximale de travail doit être de 36 heures, pauses non comprises.

Le supplément pour travail de nuit est réglé dans la loi sur le travail (LTr) et dans l'ordonnance 1 relative à la Loi sur le travail (OLT 1), plus particulièrement aux articles 17b et 22 LTr ainsi qu'aux articles 17, 31 et 32 OLT 1. Ces textes de loi peuvent être téléchargés sur le site www.admin.ch => Documentation => Législation => Recueil systématique. De plus, vous trouverez un instrument de calcul pour le supplément en temps de 10 % à l'adresse internet www.jura.ch/ltr/Formulaires/CalculTN10%25TEST3.xls (site du Service des Arts et Métiers du canton du Jura).